

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-137 du 3 août 2021  
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Grandir par la  
société InfraVia Capital Partners aux côtés de la société Athina  
Conseil**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 juillet 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Grandir par la société InfraVia Capital Partners aux côtés de la société Athina Conseil, formalisée par une promesse d'achat en date du 25 juin 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du groupe Grandir par la société InfraVia Capital Partners aux côtés de la société Athina Conseil. Le groupe Grandir est actif dans le secteur de la garde d'enfants. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-147 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

---

© Autorité de la concurrence